



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 18 décembre 2015
Réf. N° QP-60/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1578 du 18 novembre 2015 des honorables députés
Claudia DALL'AGNOL et Georges ENGEL

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice



Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 1578 du 18 novembre 2015 de Madame la Députée Claudia DALL'AGNOL et de Monsieur le Député Georges ENGEL

Depuis la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux partenariats enregistrés, le partenariat est entièrement assimilé au mariage, y compris pour les congés extraordinaires accordés en raison d'un évènement personnel.

Aux termes de l'article L-233.16 du Code de Travail, un congé extraordinaire doit être accordé en cas de déclaration du partenariat, du décès du partenaire et en cas de l'enrôlement au service militaire ou de décès d'un parent au deuxième degré du partenaire du salarié. Tel vaut tant pour les partenariats conclus au Luxembourg que pour les partenariats étrangers reconnus au Luxembourg de par leur inscription au répertoire civil. Sont exclus du bénéfice de cette disposition les personnes liées par un partenariat étranger non transcrit au Luxembourg, à savoir les personnes n'ayant pas fait les démarches d'inscription au répertoire civil et les personnes à qui l'inscription de leur partenariat étranger a dû être refusée en application de la loi modifiée de 2004 précitée (càd que les personnes n'ayant pas remplies à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions fixées par la loi précitée).

Le congé extraordinaire est accordé au moment de l'évènement-même, et non après inscription au répertoire civil. Bien qu'une modification de la législation en vigueur en la matière ne semble pas nécessaire, une précision sur le site du Guichet Unique (www.guichet.lu) clarifie la situation. Cette information supplémentaire assurera une application correcte du Code de Travail.

L'ambiguïté, s'il y a, tient au fait que la loi prévoit seulement la délivrance d'une attestation de l'inscription et de l'opposabilité du partenariat sur le répertoire civil. C'est la raison pour laquelle certaines communes remettent aux déclarants une pièce attestant l'enregistrement du partenariat. Cette approche proactive est dans l'intérêt des citoyens.